

LIGNES ELECTRIQUES HAUTE TENSION ET TRES HAUTE TENSION

Nous vous rappelons ci-après les principales servitudes entraînées par la présence de ces installations dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des conducteurs (balancement non compris), à savoir:

1) Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers:

- les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- la hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules et la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- libre accès à nos pieds de supports et dans un rayon de 5m autour de ces derniers,
- les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3m vis-à-vis de nos pieds de supports,
- en cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne HTB et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

2) Les constructions.

- le code du travail " Article 172" interdit l'approche soit directement, soit à l'aide de engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Haute Tension (> 50.000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancements câbles,

- l'article 12 de l'arrêté technique du 2 avril 1991 interdit l'approche soit directement, soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Haute Tension (>225000 V) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement câbles,

- une distance supplémentaire de 2 m. doit être prévue en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc...) (Voir annexes jointes),

- l'article 20 de l'arrêté technique du 2 avril 1991 fixe à 100 m la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- l'article 71 de l'arrêté technique du 2 avril 1991 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,

- au cas où l'article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle contenant le terrain soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres)

- la nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :

20 m. si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm, limites comprises,

25 m. si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc...) de se servir de lance à jets canon

Pour un terrain de sport :

L'arrêté technique du 2 avril 1991 fixe :

- une distance de 9 mètres entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,